

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 13 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA ET DOMINIC ONGWEN***

Public

**ORDONNANCE ACCORDANT AU GREFFIER UN NOUVEAU DÉLAI POUR LA
PRÉSENTATION D'INFORMATIONS ET DE COMMENTAIRES
COMPLÉMENTAIRES SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS SUR LE PLAN DE LA
COOPÉRATION DANS LA SITUATION EN OUGANDA**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'« Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda » (« l'Ordonnance »), rendue le 15 septembre 2006¹, par laquelle la Chambre a demandé au Greffier et au Procureur de lui soumettre des informations et des commentaires sur les progrès réalisés en vue de l'exécution des mandats d'arrêt² et des demandes d'arrestation et de remise³ dans le cadre de la situation en Ouganda, et plus particulièrement en ce qui concerne la coopération avec les États concernés et entre le Greffier et le Bureau du Procureur,

VU le « Rapport du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda », présenté le 6 octobre 2006⁴, dans lequel le Greffier a informé la Chambre qu'il avait transmis l'Ordonnance le 26 septembre 2006 aux Gouvernements de la République d'Ouganda, de la République démocratique du Congo et de la République du Soudan, en même temps qu'une lettre demandant

¹ ICC-02/04-01/05-111-tFR.

² Mandats d'arrêt : Joseph KONY (ICC-02/04-01/05-28-US-Exp-tFR) ; Vincent OTTI (ICC-02/04-01/05-4-US-Exp-tFR) ; Raska LUKWIYA (ICC-02/04-01/05-6-US-Exp-tFR) ; Okot ODHIAMBO (ICC-02/04-01/05-8-US-Exp-tFR) ; Dominic ONGWEN (ICC-02/04-01/05-10-US-Exp-tFR).

³ Demandes d'arrestation et de remise adressées à la République d'Ouganda : Joseph Kony (ICC-02/04-01/05-12-US-Exp-tFR et ICC-02/04-01/05-29-US-Exp-tFR) ; Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-13-US-Exp-tFR) ; Raska Lukwiya (ICC-02/04-01/05-14-US-Exp-tFR) ; Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-15-US-Exp-tFR) ; Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05-16-US-Exp-tFR) ; Demandes d'arrestation et de remise adressées à la République démocratique du Congo : Joseph Kony (ICC-02/04-01/05-30-US-Exp-tFR) ; Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-31-US-Exp-tFR) ; Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-32-US-Exp-tFR) ; Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05-33-US-Exp-tFR) ; Raska Lukwiya (ICC-02/04-01/05-34-US-Exp-tFR) ; Demandes d'arrestation et de remise adressées à la République du Soudan : Joseph Kony (ICC-02/04-01/05-35-US-Exp-tFR) ; Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-36-US-Exp-tFR) ; Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-37-US-Exp-tFR) ; Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05-38-US-Exp-tFR) ; Raska Lukwiya (ICC-02/04-01/05-39-US-Exp-tFR).

⁴ ICC-02-04/01/05-118.

expressément d'être « [TRADUCTION] informé des progrès réalisés en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise⁵ », à laquelle seul le Gouvernement ougandais a répondu, les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Soudan ayant maintenu ne pas être en mesure de répondre dans le délai imparti,

ATTENDU que le Greffier a, par conséquent, demandé une prorogation du délai imparti afin de pouvoir fournir les informations qui seront fournies par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Soudan, sans pour autant préciser la durée attendue d'une telle prorogation,

ATTENDU que l'objet spécifique de l'Ordonnance était de permettre à la Chambre de réunir toute information pertinente concernant les progrès réalisés dans la coopération apportée au Greffier et au Procureur à ce stade sur la base de leur propre analyse de la situation et de leurs propres contacts avec les États concernés, et non d'obtenir des informations auprès des autorités desdits États,

ATTENDU que, par conséquent, le Greffe devrait être en mesure de fournir de telles informations avant que l'un quelconque des États concernés réponde à sa requête du 26 septembre 2006 et indépendamment d'une telle réponse, et ce, sans préjudice de son obligation de soumettre à la Chambre toute information complémentaire qui pourrait lui être fournie ultérieurement par ces États,

⁵ Lettres adressées par le Greffier à Lucien Tibaruha, Procureur de la République d'Ouganda, et aux ambassadeurs de la République démocratique du Congo et de la République du Soudan au Royaume des Pays-Bas (ICC-02/04-01/05-118-Anx1).

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE au Greffier de soumettre à la Chambre, le vendredi 20 octobre 2006 au plus tard, un rapport supplémentaire contenant des informations et commentaires sur les progrès réalisés en vue de l'exécution des mandats et des demandes d'arrestation et de remise.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 13 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)